



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 25/07/2025

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant dix avis lors de la session du jeudi 24 juillet 2025.

1. [Projet de remplacement du pont ferroviaire sur la Seine entre Varennes-sur-Seine et La Grande-Paroisse \(77\)](#)
2. [Permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis du delta de Sauer », dans le nord-est de l'Alsace \(67\)](#)
3. [Poursuite du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques haute température « de Strasbourg » et permis exclusif de recherches de lithium et substances connexes « Plaine du Rhin » \(67\)](#)
4. [Schéma de cohérence territoriale \(SCoT\) du bassin de vie d'Avignon \(84, 30\)](#)
5. [Schéma de cohérence territoriale \(SCoT\) de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo \(44 et 56\)](#)
6. [Révision de la charte du Parc naturel régional \(PNR\) de la forêt d'Orient \(10\)](#)
7. [Demande de prolongation du permis exclusif de recherches géothermie haute température de Pau - Tarbes \(64, 65\)](#)
8. [Demande de concession H de « Genièvre » \(51\)](#)
9. [Reconstruction du barrage du lac de Saint-Point sur la commune d'Oye-et-Pallet \(25\)](#)
10. [Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'aménagement des terminaux de croisière de la Pointe de Floride, au Havre \(76\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contacts presse du Ministère

de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contacts Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Projet de remplacement du pont ferroviaire sur la Seine entre Varennes-sur-Seine et La Grande-Paroisse (77)

Le projet consiste en la régénération partielle du pont-rail, un ouvrage métallique de type « pont Eiffel » à trois travées, d'une longueur totale de 143 m, surplombant la Seine, entre les communes de La Grande-Paroisse et de Varennes-sur-Seine, en Seine-et-Marne (77). Il prévoit le remplacement du tablier métallique ainsi que le confortement des piles et des culées. La demande d'examen au cas par cas présentée par SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet, a donné lieu à la [décision de l'Ae du 17 septembre 2020](#) de soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'étude d'impact est bien documentée et de bonne qualité. Sa présentation pourrait être encore améliorée en intégrant des informations plus précises concernant l'état initial et l'évaluation des incidences, notamment en ce qui concerne les bénéfices résultant de la réduction des aires de chantiers et de la priorité accordée à la circulation fluviale, les risques de pollution liés à la déconstruction et à la construction du pont, les mesures relatives aux milieux naturels ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre. Les principales recommandations de l'Ae sont de :

- préciser l'état de l'ouvrage au regard des risques de pollution liés à sa déconstruction (plomb, amiante) et aux travaux de régénération (injection de ciment, etc.) ;
- mettre davantage en avant la priorité accordée au fluvial permettant de minimiser les zones de travaux et leurs accès ;
- actualiser le diagnostic écologique sur certains enjeux de biodiversité ;
- quantifier le trafic induit par le chantier du projet ;
- compléter les mesures d'évitement et de réduction concernant les matériaux et techniques constructives ;
- compléter le dossier de l'ensemble des mesures de suivi du site de compensation.

Permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis du delta de Sauer », dans le nord-est de l'Alsace (67)

La société Électricité de Strasbourg (ÉS) a déposé une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dans le nord-est de l'Alsace (67), dénommé « Permis du delta de la Sauer ». Il fait suite à un autre PER géothermique échu et se superpose à un PER de gisement de lithium octroyé à la même société en 2022. Ce permis lui donnerait l'exclusivité de ces recherches sur son périmètre. Les forages d'exploration qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux. L'avis de l'Ae porte sur le seul dossier du PER, dont les incidences seront limitées, pour l'essentiel, à celles des éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité, le bruit et le risque sismique. L'évaluation environnementale des phases suivantes devra porter sur le projet d'ensemble et prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution

atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, résultant d'une production énergétique peu émissive, ainsi que la sécurité des populations.

Au-delà de la description du programme de travaux, le dossier présenté ne répond pas à ce qui est attendu d'une évaluation environnementale, pourtant limité dans le cas d'un PER à quelques points essentiels : éléments de l'état initial nécessaires à l'implantation des travaux d'exploration ; engagements sur les mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles ; justification du périmètre au regard de ces secteurs, en particulier en termes de biodiversité ; mesures de réduction des impacts des activités prévues et, le cas échéant, premières mesures de compensation. Peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration (composition des boues et substances utilisées pour leur développement, sédimentation d'éléments radioactifs, affaissements/surrections de terrain...) et les moyens de les prévenir. Les solutions retenues pour la maîtrise du risque de sismicité induite, déclinées à partir du guide du ministère chargé de l'environnement, devraient être explicitées. L'évaluation environnementale du PER offre, en outre, l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée l'ES pour le futur projet d'ensemble qui comprendra les travaux d'exploration finale nécessaires et les travaux d'exploitation, la construction éventuelle des installations d'extraction du lithium et de production de chaleur géothermique, la mise en place des réseaux de distribution de la chaleur et plus généralement les équipements et infrastructures liés au projet. Il serait utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape de la demande de PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation. Cela permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet et d'identifier les premières mesures ERC à envisager. Cette opportunité n'a pas été saisie dans le dossier présenté.

Poursuite du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques haute température « de Strasbourg » et permis exclusif de recherches de lithium et substances connexes « Plaine du Rhin » (67)

Le dossier présenté par la société 2gré porte sur deux permis exclusifs de recherches (PER) : le PER de « Strasbourg » (572 km²) est une deuxième demande de renouvellement pour la recherche de gîtes géothermiques, et le PER « Plaine du Rhin » (550 km²) est une nouvelle demande qui porte sur la recherche de lithium et de substances connexes dans les mêmes terrains que ceux qui seraient exploités pour produire de l'énergie dans le cadre du premier PER. Des études, mesures sismiques et plusieurs forages sont prévus dans le cadre de ces permis. C'est dans le cadre du premier qu'ont été réalisés les forages de Vendenheim, suspendus suite aux séismes qu'ils ont engendrés. Le dossier détaille les étapes de cette première opération, les suites données et les enseignements qui en sont tirés pour les explorations à venir. Les impacts des PER seront limités pour l'essentiel à ceux des forages exploratoires.

Deux évaluations environnementales ont été produites, une par PER. Un document unique serait pertinent et plus accessible au public, d'autant plus qu'il y a de très nombreuses redondances entre les dossiers des deux PER. L'état initial, établi à l'échelle des deux PER, est à compléter par des focus sur les secteurs en cours d'exploration et sur les deux parcelles déjà retenues dans le secteur « sud-ouest ». Les données sont à fiabiliser, en particulier les zones humides et la liste et les périmètres des captages d'eau potable ; il convient également de prioriser et synthétiser les enjeux. La caractérisation des incidences ou les mesures proposées, quand elles sont explicitées, restent incomplètes, imprécises, parfois non étayées, et disséminées dans les dossiers ; la sismicité fait

toutefois l'objet d'une analyse plus approfondie. Les mesures prévues ou les principes d'évitement, réduction et si besoin de compensation des incidences des deux PER (comprenant celles des études et travaux et forages exploratoires et également des installations qui seraient réalisées dans ce cadre : production de chaleur et extraction de lithium) sont à consolider sur le fond et la forme, dans un degré de précision dépendant du stade d'avancement des études. Le dispositif de suivi des deux PER sera utilement adossé au comité de suivi en place sur le site de Vendenheim.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon (84, 30)

Le syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon est maître d'ouvrage d'un projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de 2011, dont le périmètre a évolué et compte 34 communes (sept dans le Gard, 27 en Vaucluse) relevant de quatre intercommunalités (communautés d'agglomération du Grand Avignon et des Sorgues du Comtat, communautés de communes d'Aygues-Ouvèze en Provence et du Pays d'Orange en Provence). Cette révision, engagée en 2020, se substitue à un projet arrêté en 2019 sur le même périmètre qui précédait les changements législatifs, avec notamment la loi dite Climat et Résilience. Elle a largement pris en compte les analyses des personnes publiques associées et l'avis des missions régionales d'autorité environnementale d'Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur formulés alors. Fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire, le projet de SCoT révisé s'inscrit dans une perspective de réduction de l'artificialisation et de la consommation d'espace, facilitée par un choix de scénario de développement démographique annuel de 0,5 %, en net retrait par rapport au SCoT initial (1,1 %/an) et au projet de 2019. Sur plusieurs aspects, le SCoT révisé porte un projet de territoire volontariste à l'horizon 2045 : densification, confortement de l'armature urbaine, renouvellement urbain, logement social, préservation des terres agricoles et des paysages, préservation de la ressource en eau... Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) propose des prescriptions chiffrées et spatialisées (sur la consommation d'espace, la densification de l'habitat, les pôles de développement économique), qui laissent à penser qu'elles soutiendront efficacement le projet ; d'autres formulations moins prescriptives (sur les continuités écologiques par exemple) laissent une marge de manœuvre importante aux acteurs et à leur engagement dans la durée.

Le périmètre géographique du SCoT, hérité d'arbitrages locaux, exclut une partie significative du bassin de vie effectif d'Avignon. Certains choix sont affirmés mais peu concrétisés, par exemple en termes de mobilité, le SCoT escomptant des résultats d'une offre accrue de transports en commun sans prévoir de dispositions réelles de réduction de la place de la voiture et sans analyser l'ensemble des déplacements. L'évaluation environnementale, qui reste incomplète, ne semble pas avoir irrigué le projet et apparaît comme un exercice parallèle. Faute de scénario de référence, elle ne permet pas d'apprécier l'effet de levier possible du SCoT révisé, en particulier par rapport au SCoT de 2011. Les principaux enjeux environnementaux sont pour l'Ae la consommation d'espace et l'artificialisation des sols, les mobilités, l'habitat, la ressource en eau, les milieux naturels et les continuités écologiques, l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre : tous ne sont pas pris en compte dans le projet.

Les principales recommandations de l'Ae visent à reprendre l'analyse des enjeux à partir de données complètes et en la fondant sur une analyse des effets du SCoT sur l'évolution du territoire, et de veiller à la cohérence des orientations entre elles par une analyse des effets cumulés, par exemple de l'urbanisation par rapport à la préservation de la ressource en eau ou la prise en compte des risques. La carte prescriptive du DOO mériterait d'être précisée permettre une déclinaison effective des

objectifs dans les documents d'urbanisme. Une réflexion sur l'évolution du périmètre du SCoT dans le cadre de la conférence inter-SCoT serait utile pour porter le projet de territoire qui le sous-tend.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo (44 et 56)

Après l'adoption d'un premier schéma de cohérence territoriale (SCoT) en 2011 puis sa révision en 2018, la communauté d'agglomération Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo (Cap Atlantique), qui couvre le territoire de la presqu'île de Guérande, a lancé fin 2022 la révision de son SCoT, sur l'horizon 2025-2044. Le territoire compte en 2021 environ 76 600 habitants sur une superficie de 395 km². Au sud-est, il est limitrophe de Saint-Nazaire et de sa communauté d'agglomération et au nord, de l'estuaire de la Vilaine ; 57 % de son territoire appartiennent au Parc naturel régional de Brière.

Le SCoT présente, dans un dossier de bonne qualité, une vision problématisée du territoire et aborde avec ambition et cohérence les enjeux d'avenir pour le territoire. Toutefois, sa gouvernance devra être vigilante à l'application effective de l'ensemble des prescriptions qu'il porte, ces dernières fonctionnant en synergie. Les principales recommandations de l'Ae visent à compléter le dossier d'éléments de contexte relatifs à l'élaboration du SCoT et à sa mise en œuvre, qu'ils relèvent du diagnostic (bilan du SCoT en vigueur, synthèse du « projet de territoire 2030 »), de son articulation avec les autres documents de planification (plan climat-air-énergie territorial), ou encore des objectifs chiffrés (en matière de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, de cibles et d'échéances pour les indicateurs...).

L'Ae formule également plusieurs recommandations relatives à la mise en œuvre du SCoT, que ce soit en identifiant les actions de renaturation ou de restauration des espaces naturels, en mentionnant les programmes d'actions en faveur de la biodiversité et de la ressource en eau, en menant des actions de communication et de concertation en matière de prévention du risque de submersion marine et de gestion du trait de côte, ainsi qu'en engageant dès à présent le processus de révision des documents d'urbanisme avec un suivi particulier de la consommation des espaces.

Révision de la charte du Parc naturel régional (PNR) de la forêt d'Orient (10)

La quatrième révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient situé dans la région Grand Est, pour la période 2026-2041 est portée par le syndicat mixte gestionnaire du parc. Créé le 16 octobre 1970, le PNRFO fait partie des cinq premiers parcs naturels régionaux français créés. Situé à 30 kilomètres à l'est de Troyes, l'objet de sa création était de répondre à un besoin de structuration du territoire pour développer notamment les activités touristiques, suite à la création en 1966 du lac réservoir Seine (2 300 ha). Au fur et à mesure de la création de nouveaux réservoirs d'eau et de la destruction de surface forestière, des dynamiques de protection de l'environnement s'enclenchent, faisant évoluer le rôle du PNR. Composé actuellement de 58 communes, le périmètre d'étude de la charte est pour la présente révision agrandi de 29 communes (28 dans le département de l'Aube, une en Haute-Marne) situées sur les franges est, sud et ouest du territoire. Le projet de charte repose sur les axes stratégiques : « un territoire valorisé par et pour ses habitants », « un territoire de nature et un cadre de vie préservé », « un territoire acteur des grandes transitions » et « un territoire mobilisé : tous les acteurs ».

L'évaluation environnementale et le diagnostic territorial sont de bonne facture. L'Ae formule certaines recommandations en vue d'une meilleure intégration de la séquence « éviter, réduire et compenser » dans le projet de charte. Celui-ci constitue un cadre stratégique utile pour piloter les transformations du territoire à moyen et long terme. Il montre une réelle volonté d'équilibrer les fonctions économiques, sociales et écologiques, en respectant les paysages et le patrimoine naturel local. Certaines thématiques absentes ou peu traitées constituent des points de vigilance. Ainsi, l'Ae souligne la nécessité de prioriser la mise en œuvre des actions, de renforcer les dispositifs opérationnels en structurant et hiérarchisant les partenariats et d'explicitier les engagements chiffrés. Dans le contexte du changement climatique, la prise en compte des effets cumulés des pressions actuelles (artificialisation, industries sensibles, changement climatique) serait à intégrer dans une stratégie de résilience globale. L'intégration de ces thématiques (sous forme de volets stratégiques, d'indicateurs dédiés, et d'une co-construction avec les acteurs compétents (ARS, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats de déchets, associations naturalistes, réseaux éducatifs, etc.)) permettrait de renforcer la robustesse, la transversalité et l'exemplarité environnementale de la charte.

Demande de prolongation du permis exclusif de recherches géothermie haute température de Pau - Tarbes (64-65)

Le dossier présenté par 2gré, société de Arverne Group SAS, concerne la deuxième période de prolongation de cinq ans du permis exclusif de recherches (PER) au titre de la géothermie haute température de Pau – Tarbes, accordé initialement en 2013. La surface concernée est de 442 km². Il est prévu dans le cadre du PER l'acquisition de nouvelles données géophysiques, la finalisation de la conception et la réalisation d'un premier doublet géothermique à Lons, à proximité de Pau, ainsi que la conception d'un second projet de doublet géothermique au niveau de Tarbes. Les impacts du PER seront limités pour l'essentiel à ceux des forages et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur les vibrations, le bruit, les risques liés à la sismicité, la ressource en eau. Les autres enjeux devront être précisés au moment des demandes d'autorisation nécessaires aux travaux : biodiversité, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et paysages.

Les références fournies au titre de l'évaluation environnementale sont anciennes et le dossier doit être restructuré afin de présenter clairement et de façon précise les incidences de la prolongation du PER pour chacune des thématiques environnementales. Les principales recommandations de l'Ae sont :

- d'envisager dès le stade du PER des principes plus précis de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;
- de compléter le dossier par une analyse sommaire des incidences du futur projet d'ensemble, comprenant les travaux d'exploitation et les travaux d'exploration afférents, et une présentation des premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation à envisager ;
- de préciser les dispositions prévues pour maîtriser le risque de sismicité induite lors des phases de test et d'exploitation des doublets géothermiques.

Demande de concession H de « Genièvre » (51)

L'avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande de concession de mines d'hydrocarbures (« H ») de Genièvre dans la Marne (51), présentée par IPC Petroleum France qui est titulaire du permis exclusif de recherches dit « Permis de Plivot » lui permettant depuis 2013 d'avoir l'exclusivité d'effectuer des recherches avancées afin d'évaluer le potentiel géologique de la zone et d'exploiter l'unique puits foré dans la zone du permis. La demande de concession est sollicitée pour une superficie de 29,7 km² et une durée de 25 ans, ce qui va au-delà de la date maximale du 31 décembre 2039 fixée par la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

L'évaluation environnementale ne comprend pas de description des caractéristiques principales de la concession, disponibles seulement dans une partie confidentielle du dossier, ce qui constitue une lacune majeure. Elle est imprécise et le plus souvent générique ou qualitative, que ce soit pour l'état initial, les incidences liées au fonctionnement des installations existantes ou pour celles liées au plan de développement envisagé, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues. Les principales recommandations de l'Ae visent à une remise à plat complète de l'évaluation environnementale avant consultation du public. De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles.

Les principales recommandations de l'Ae sont ainsi :

- de présenter, dans l'évaluation environnementale, les caractéristiques principales de la concession ainsi qu'une estimation du volume d'extraction prévu sur la période de la concession demandée et sur la période allant jusque fin 2039 ;
- de compléter l'état initial relatif aux milieux naturels et de proposer des premières mesures pour éviter et réduire les incidences sur ces milieux ;
- de présenter un calcul des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre et de préciser les mesures d'évitement et de réduction qui seront effectivement mises en œuvre dans le cadre de la concession.

Reconstruction du barrage du lac de Saint-Point sur la commune d'Oye-et-Pallet (25)

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Épage) Haut-Doubs Haute-Loue présente un projet de démolition-reconstruction du barrage de Saint-Point, situé sur le Doubs dans la commune d'Oye-et-Pallet (25). L'ouvrage actuel est obsolète, fuyard et présente des désordres structurels pouvant porter atteinte à sa pérennité. Le nouvel ouvrage sera à clapets. Il rehaussera de 25 cm la cote de référence du lac de Saint-Point et vise, en plus de la reconstitution de la pérennité de l'ouvrage, à continuer à assurer plusieurs fonctions, notamment l'approvisionnement en eau potable en cas de sécheresse, le maintien des habitats naturels en périphérie et en amont du lac ainsi qu'à renforcer l'attractivité touristique et piscicole du lac et à augmenter les frayères à brochets.

Le dossier, bien développé sur les principaux enjeux du projet, présente des données très complètes, notamment sur la biodiversité. Les variantes présentées dans le dossier n'évoquent cependant pas toutes les solutions envisagées, en particulier l'effacement du barrage et la création d'une passe à poissons. L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point, ainsi que par l'indication des raisons ayant conduit à ne pas déplacer le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine – ce point étant une contrainte forte de gestion du barrage. La définition du projet (et l'évaluation des impacts) est limitée à la démolition-reconstruction du barrage. Or le projet nécessitera de dévier un chemin de randonnée et d'intervenir sur des regards d'eaux usées. Ces opérations sont nécessaires et dues au projet : elles en font donc partie et doivent être incluses dans l'évaluation des incidences.

L'étude d'impact ne décrit ni n'analyse les effets du projet sur la trame verte et bleue. L'Ae émet une recommandation pour pallier ce manque. Le projet aura pour effet d'augmenter les surfaces de frayères à brochet. L'évaluation de cette augmentation est faite avec une trop forte marge d'incertitude : l'Ae recommande de préciser cette estimation.

La hausse du niveau d'eau du lac devrait par ailleurs conduire à réduire les milieux rivulaires présentant une très riche biodiversité et situés entre les lacs et les parcelles agricoles. Ces milieux comprennent des tourbières et des zones humides. Les tourbières sont d'intérêt car vastes et présentant tous les stades d'évolution. L'Ae recommande donc d'affiner l'évaluation des impacts sur les tourbières.

Le suivi des mesures environnementales, de leurs effets et de ceux du projet sur l'environnement n'est pas décrit. La zone d'étude présente pourtant une grande sensibilité et patrimonialité. En conséquence, l'Ae recommande de définir un suivi environnemental complet comprenant les paramètres suivis, leur valeur initiale et les cibles visées ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de déviation par rapport à l'objectif.

Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'aménagement des terminaux de croisière de la Pointe de Floride, au Havre (76)

L'Ae a été saisie d'une demande portant sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'aménagement des terminaux de croisière de la Pointe de Floride au Havre (76), porté par le groupement d'intérêt public (GIP) « Le Havre croisières », constitué en 2022 par Haropa Port et la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Ce projet consiste en le réaménagement du terminal de croisière, situé à la Pointe de Floride, à proximité du centre-ville du Havre. Il a déjà fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale, dans le contexte d'une [demande de cadrage préalable](#) puis [à propos de l'étude d'impact initiale](#).

Le dossier soumis à l'Ae comporte la demande de PC modificative, de 11 pages, datée de juin 2025. L'arrêté de permis de construire, les prescriptions de la direction cycle de l'eau de la communauté urbaine et le mémoire en réponse à l'avis de novembre 2023 ont été également fournis à l'Ae à sa demande, ainsi que des précisions sur les évolutions du projet. L'Ae relève le caractère minimaliste des informations fournies, l'absence de tout état d'avancement du projet et de résultats des suivis associés aux opérations déjà réalisées, les travaux ayant démarré mi 2024. Les évolutions des caractéristiques du projet initial sont mineures en ce qui concerne les surfaces de plancher et les stationnements. Elles sont également marginales concernant les hauteurs, le système d'assainissement et les aménagements paysagers. Pour l'Ae, les conclusions antérieures sur les incidences environnementales du projet ne sont donc pas remises en cause par l'évolution du projet. Toutefois, l'absence dans le dossier de tout retour d'expérience des travaux déjà réalisés et l'absence dans l'arrêté de permis de construire des mesures d'évitement, réduction et compensation du projet

et de tout élément relatif à leur suivi, ne garantissent pas la prise en compte effective de l'environnement et de la santé humaine par Le Havre croisières et par la ville du Havre.

En conséquence, au regard de ce qui précède, l'Ae considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact des aménagements des terminaux de croisière sur la pointe de Floride à l'occasion du permis de construire modificatif ; elle attire toutefois l'attention de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire modificatif qu'à cette occasion, l'ensemble des éléments cités au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement devront être annexés à l'autorisation modificative.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici